



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/904

ZONE PIÉTONNE – VIEUX VILLAGE

La première adjointe de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu la délibération n° 2024/09/23-24 du conseil municipal du 23 septembre 2024,

Vu la nécessité de renforcer la sécurité des piétons, de préserver le cadre de vie des riverains du vieux village et d'y limiter la circulation automobile,

Vu la mise en place de barrières levantes automatiques aux entrées du secteur concerné,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'accès motorisé de manière réglementée à cette zone, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité des riverains,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2023/619 en date du 10 mai 2023 portant instauration d'une zone d'interdiction de circuler, sauf riverains rue Nationale.

ARTICLE 2

Le présent arrêté a pour objet d'instaurer la piétonisation du vieux village de Cogolin. L'accès motorisé est interdit à tout véhicule non-autorisé dans le périmètre défini, sauf exceptions prévues ci-dessous.

ARTICLE 3

L'accès au vieux village est régulé par deux barrières levantes situées à l'entrée de la rue Nationale et à l'entrée de la rue de la Résistance.

Ces barrières peuvent être ouvertes par l'usage d'un bip ou via appel téléphonique sur les bornes prévues à cet effet.

ARTICLE 4

La zone piétonne délimitée comprend l'ensemble du secteur dit « vieux village », à l'intérieur du périmètre suivant :

- rue Nationale
- rue de la Résistance
- rue du Cadran
- rue des Moulins (partiellement)
- rue de l'Horloge
- rue du Piquet
- rue Rompecul
- rue de la Placette

ARTICLE 5

L'usage public de la zone piétonne est par définition limité à la circulation des piétons. Les piétons ont une priorité absolue sur tous les véhicules et à toute heure. Toute circulation et tout stationnement des véhicules sont interdits sauf dispositions spéciales prévues à l'article 6

ARTICLE 6

Seront autorisés à circuler à toute heure dans cette zone :

- les véhicules des riverains résidant dans le vieux village, dotés d'un bip ou d'accès téléphonique à la borne de levée de barrière,
- les services de Véolia,
- les services d'Enedis,
- les services municipaux de la ville de Cogolin,
- les services de la Poste,
- les véhicules de secours et de sécurité (pompiers, SAMU, police, gendarmerie).

ARTICLE 7

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une verbalisation conformément à l'article R110-1 et suivants du code de la route.

ARTICLE 8

Madame la première adjointe, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 10 juillet 2025,

La première adjointe,

Christiane LARDAT



La première adjointe,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 11/07/2025

ARRETE 2025/904

N° 2025/747